

ÉTAPES ADMINISTRATIVES PROCÉDURE DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE PROTECTION CAPTAGES AEP

Étape 1 : DOSSIER DE CONSULTATION ADMINISTRATIVE

- **Pièces constitutives du dossier pour la consultation administrative :**
 - Délibération d'engagement dans la procédure
 - Étude hydrogéologique et environnementale
 - Avis de l'hydrogéologue agréé
 - Plan de situation du captage et des périmètres de protection immédiate (PPI), rapprochée (PPR) et éloignée (PPE).
 - Devis estimatif du coût de la procédure
- **Envoyer par courrier ce dossier en un exemplaire papier et deux exemplaires informatiques (Clé USB ou CD-Rom) à la M.I.S.E.N :**
Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne (DDT77)
Mission Interservices de l'Eau et de la Nature
BP 596
288 rue Georges Clémenceau
ZI Vaux-le-Pénil
77005 Melun Cedex

La M.I.S.E.N enregistre ce dossier et le transmet à l'Agence Régionale de Santé (ARS) pour répartition aux services consultés (Préfecture, Chambre d'agriculture, D.R.I.E.E., D.D.T...). Ces services disposent d'un délai de trois mois pour rendre leur avis.

L'ARS adresse ensuite à la collectivité un courrier avec une notice explicative avec la synthèse des avis.

Un complément d'information peut éventuellement être demandé à la collectivité

La collectivité doit obligatoirement répondre à ce courrier afin de terminer la phase de consultation administrative.

Étape 2 : RÉALISATION DES PLANS ET ÉTATS PARCELLAIRES

Après réception de la synthèse de la consultation administrative, la collectivité fait réaliser par un géomètre expert les plans et états parcellaires des périmètres de protection déterminés par l'hydrogéologue agréé dans son avis définitif.

ÉTAPES ADMINISTRATIVES PROCÉDURE DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE PROTECTION CAPTAGES AEP

Étape 3 : DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

- **Pièces constitutives du dossier d'enquête publique :**
 - Notice explicative élaborée et transmise par l'ARS en fin de consultation administrative
 - Plan de situation du captage
 - Plan des périmètres de protection (PPI, PPR et PPE) et états parcellaires des PPI et PPR
 - Délibération d'engagement dans la procédure
 - Étude hydrogéologique et environnementale
 - Avis de l'hydrogéologue agréé
 - Devis estimatif du coût de la procédure
- **Envoyer par courrier ce dossier en plusieurs exemplaires à l'ARS à l'adresse suivante :**

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Délégation Départementale de Seine-et-Marne
Service santé environnement
13 avenue Pierre Point
CS 30781
77 567 Lieusaint cedex
Contacter l'ARS pour le nombre d'exemplaires à envoyer.

Étape 4 : PROCÉDURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

- **Après réception de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique, la collectivité :**
 - Informe par voie de presse de l'ouverture de l'enquête publique.
 - Affiche, en mairie et au siège de la collectivité maître d'ouvrage le cas échéant, l'avis d'enquête publique. Un affichage sur site peut être également demandé selon les modalités indiquées dans l'arrêté d'enquête publique.
 - Envoie à chaque propriétaire du PPI et PPR un courrier avec accusé de réception (AR) pour informer de l'ouverture de l'enquête publique.
 - Collecte les AR des différents propriétaires concernés par les servitudes des PPI et PPR (AR à remettre au commissaire enquêteur) et affiche la liste des propriétaires qui n'auraient pas pu être informés.

ÉTAPES ADMINISTRATIVES PROCÉDURE DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE PROTECTION CAPTAGES AEP

Étape 4 (suite) : PROCÉDURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

- **La préfecture organise les modalités pratiques de l'enquête publique en lien avec le commissaire enquêteur et la collectivité.**
Le commissaire enquêteur rencontre dans les 8 jours suivant la fin de l'enquête publique la collectivité et rédige un procès-verbal de synthèse. La collectivité a 15 jours pour répondre au commissaire enquêteur.
- **Dans un délai d'un mois après la fin de l'enquête publique, le commissaire enquêteur rédige un rapport avec des conclusions motivées :**
Avis favorable et favorable avec réserves (si les réserves ne sont pas levées par la collectivité l'avis est réputé défavorable) ou Avis défavorable.

Étape 5 : VALIDATION ET SIGNATURE DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

L'agence Régionale de Santé (service instructeur) prépare le rapport et le projet d'arrêté pour son passage au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T.).

Si le forage ne bénéficie pas d'une autorisation de prélèvement d'eau, et que celui-ci est en fonctionnement depuis plusieurs années, il peut bénéficier d'une régularisation au titre de l'antériorité.

Le choix d'une nouvelle autorisation ou d'une régularisation du prélèvement sera décidé, au début de la procédure par le service police de l'eau en fonction des études et de la demande du volume par le pétitionnaire.

Dans le cas d'une régularisation du prélèvement, le débit horaire et le volume journalier et annuel seront indiqués dans un article de l'arrêté.

La Préfecture transmet le projet d'arrêté préfectoral à la collectivité et la convoque pour participer au C.O.D.E.R.S.T.

Après le passage au CODERST la mise en signature de l'arrêté est réalisée dans un délai de 15 jours (phase contradictoire de 15 jours).

ÉTAPES ADMINISTRATIVES PROCÉDURE DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE PROTECTION CAPTAGES AEP

Étape 6 : MISE EN PLACE DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION CAPTAGES

- **Dès réception de l'arrêté préfectoral définitif, la collectivité :**

- Affiche l'arrêté en mairie (modalités d'affichage précisées dans l'arrêté).
- Envoie un exemplaire de l'arrêté préfectoral à tous les propriétaires concernés par les périmètres de protection par courrier recommandé avec accusé de réception.
- Annexe les périmètres de protection et les servitudes qui s'y rapportent aux documents d'urbanisme des communes où se situent les périmètres de protection.

Si des travaux sont à réaliser (prescrits dans l'arrêté préfectoral), prendre contact avec l'Agence de l'eau Seine-Normandie et le Conseil Départemental, pour un examen préalable des possibilités de financements et transmission à chacun des financeurs un dossier de demande de subventions.

L'Agence régionale de santé réalise une inspection dans les 2 ans qui suivent la sortie de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique.

**Direction Départementale des
Territoires de Seine-et-Marne
(D.D.T.)**

**Mission Interservices de l'Eau
et de la Nature (MISEN)**

BP 596

288 rue Georges Clemenceau

ZI Vaux-le-Pénil

77005 MELUN Cedex

Tel : 01.60.56.71.71

www.seine-et-marne.gouv.fr

**Agence Régionale de Santé Île-
de-France (ARS)**

**Délégation Départementale de
Seine-et-Marne (DD77)**

Service santé environnement

13 avenue Pierre Point

CS 30781

77 567 Lieusaint cedex

Tel : 01.78.48.23.38

ars-dd77-se@ars.sante.fr

**Direction de la coordination
des services de l'État
Bureau des procédures
environnementales**

12 rue des Saints Pères

77010 MELUN Cedex

Tel: 01.64.71.77.77

www.seine-et-marne.gouv.fr

**Conseil départemental 77 (CD77)
Direction de l'Eau, de
l'Environnement et de l'Agriculture**

**Service de l'Eau Potable et des
Milieux Aquatiques – SEPOMA**

laurence.vie@departement77.fr

Tel: 01.64.14.76.23